



# CERTIFICAT DE DÉPÔT À TERME

N° de référence	
Folio	N° de compte
Date (AA-MM-JJ)	

En faveur de:

À conserver jusqu'à la fermeture du compte d'épargne à terme ou jusqu'à l'émission d'un nouveau certificat ou d'une nouvelle convention.

Montant du dépôt	Date d'émission (AA-MM-JJ)
Taux d'intérêt par année	Date d'échéance (AA-MM-JJ)

Intérêts	Fréquence de paiement des intérêts	Paiement des intérêts
----------	------------------------------------	-----------------------

Catégorie de dépôt <b>Dépôt non remboursable avant échéance</b>
--

Informations complémentaires <b>Info L1-L4...</b>
--

Ceci est un dépôt d'argent au sens de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts. De plus amples renseignements sont disponibles en ligne (<https://lautorite.qc.ca/grand-public>).

Le présent certificat est émis par la caisse sous réserve des conditions indiquées au recto et au verso. Les conditions du certificat constituent des conditions essentielles pour lesquelles la caisse a accepté d'émettre celui-ci.

Le remboursement à l'échéance de ce dépôt sera effectué en dollars canadiens.

## CONDITIONS

- Le présent certificat de dépôt, émis par la caisse, sera automatiquement annulé advenant que celle-ci ne puisse prendre la contrepartie au folio du membre identifié au recto. La caisse est réputée ne pas être en mesure de prendre la contrepartie lorsque le relevé des opérations relatif au compte du membre ou aux opérations de la caisse ne démontre pas qu'une telle transaction a été effectuée.
- À défaut par le membre d'aviser sa caisse dans les dix jours ouvrables suivant la réception ou la remise du présent certificat:
  - i - que les informations paraissant sur celui-ci ne sont pas conformes à sa demande, les informations seront réputées constituer les instructions du membre à l'égard du dépôt à terme demandé;
  - ii - qu'il n'accepte pas les conditions applicables audit certificat et indiquées au recto et au verso de ce certificat, le membre sera réputé les accepter.
- Lorsqu'en conformité avec ce qui précède la caisse est avisée que les informations ne correspondent pas aux instructions ou que les conditions d'émission ne sont pas acceptées, le certificat est rétroactivement annulé à sa date d'émission, celui-ci étant réputé n'avoir jamais existé.
- Ce certificat n'est ni négociable ni transférable. Le présent dépôt ne peut être donné en garantie qu'en faveur de la caisse émettrice.
- À moins d'un avis à l'effet contraire reçu par la caisse au plus tard le dixième jour suivant la date d'échéance prévue au recto, les conditions applicables à ce dépôt seront renouvelées rétroactivement à cette date, et de la même façon par la suite à chaque nouvelle date d'échéance; toutefois, la somme en dépôt portera intérêt, à compter de chaque renouvellement, au taux applicable aux dépôts à terme similaires faits à cette date.
- Le membre qui ne désire pas renouveler son dépôt remet à la caisse un avis à cet effet et le dépôt sera viré au compte mentionné par le membre.
- Lorsque l'avis est reçu dans les dix jours suivant la date d'échéance, le renouvellement automatique est alors annulé et le dépôt est viré au compte mentionné par le membre le jour même de la réception de l'avis.
- Ce virement constituera alors la preuve du remboursement du dépôt. La caisse est réputée avoir remboursé le membre lorsque le relevé des opérations relatif au compte du membre ou aux opérations de la caisse démontre un tel remboursement.
- En cas de remboursement avant terme d'un dépôt remboursable avant échéance pour quelque cause que ce soit, la caisse appliquera au dépôt les modalités figurant au recto ou, dans le cas de certificats renouvelés, l'échelle de taux en vigueur à la date du dernier renouvellement pour les dépôts similaires faits à cette date, et ce quel que soit le mode de calcul de l'intérêt utilisé.
- Le jour même de la demande de remboursement, celui-ci sera effectué par un virement au compte indiqué par le membre.
- Ce virement constituera la preuve du remboursement du dépôt. La caisse est réputée avoir remboursé le membre lorsque le relevé des opérations relatif au compte du membre ou aux opérations de la caisse démontre un tel remboursement.
- Sous réserve des règles applicables à un régime enregistré, en cas de décès du membre, le liquidateur pourra, à son choix, demander à la caisse :
  - le remboursement total du dépôt avant échéance, incluant les intérêts courus; ou
  - le transfert du dépôt en totalité à un ou des héritiers, aux mêmes conditions que celles du dépôt alors en cours.Le liquidateur pourra exercer son choix une seule fois. Si le dépôt est au nom de plus d'un membre, le choix devra être fait non seulement par le liquidateur mais également par les autres membres.

## INFORMATION GÉNÉRALE

### **Avis de divulgation concernant la rémunération incitative de votre conseiller**

Votre conseiller pourrait recevoir une rémunération incitative sous la forme d'un boni en plus de son salaire en vous offrant ou recommandant des produits distribués par le Mouvement Desjardins, une pratique courante dans l'industrie. Les programmes de bonification sont basés sur plusieurs critères et pourraient procurer un intérêt financier à votre conseiller en lien avec l'opération proposée. La caisse et votre conseiller ont l'obligation de veiller à ce que les recommandations reçues ou les opérations que vous effectuez conviennent à vos besoins.